

**CONSEIL D'ETAT**

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Simonetta Sommaruga  
Cheffe du Département fédéral de justice et  
police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Réf. : MFP/15023819

Lausanne, le 6 juin 2018

**Consultation fédérale – Projet d'ordonnances relatives à la loi sur les jeux d'argent**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat vaudois a l'honneur de vous adresser ci-après sa prise de position en réponse à la mise en consultation du projet d'ordonnances relatives à la loi sur les jeux d'argent (LJAr).

**Ordonnance du DFJP sur les devoirs des exploitants de jeux de grande envergure dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (OBA-DFJP)**

Le Conseil d'Etat vaudois ne formule pas de remarque particulière à l'encontre de cette ordonnance.

**Ordonnance du DFJP sur les maisons de jeu (OMJ)**

Le Conseil d'Etat vaudois ne formule pas de remarque particulière à l'encontre de cette ordonnance.

**Ordonnance du Conseil fédéral sur les jeux d'argent (OJAR)**

**Remarques générales**

Le Conseil d'Etat vaudois salue le fait que le présent projet d'ordonnance apporte des compléments indispensables à la volonté d'inscrire dans la nouvelle loi sur les jeux d'argent (LJAr) des mesures destinées à la protection des joueurs. Les dispositions prévues pour permettre aux joueurs de limiter leur consommation de jeux (en particulier les art. 83 à 87) et destinées à lutter contre le jeu excessif, reconnu maladie chronique de nature addictive par la classification internationale des troubles mentaux, sont soutenues.

De la même manière, la transmission de données à des fins de recherche, prévue par les art. 97 et 106, permet le soutien à des organismes de recherche indépendants, importante source d'analyses et de recommandations qui permettront aux autorités de surveillance de garantir la mise en œuvre des mécanismes de protection des joueurs et de lutte contre la dépendance en bénéficiant de connaissances récentes et de qualité.

S'il est certain qu'une attention particulière doit être portée aux aspects précités, il convient d'aboutir à une législation équilibrée entre prévention du jeu excessif et intérêt économique du pays. Le Conseil d'Etat est conscient que des restrictions trop importantes à l'encontre des exploitants de maisons de jeux et des jeux de grande envergure légaux pourraient profiter à une offre de jeux illégale. A cet égard, il estime que les mesures de protection des joueurs excessifs

et de leurs proches sont proportionnées et correspondent à la volonté du Conseil fédéral « *de veiller (...) à créer les conditions d'une offre de jeux attrayante, moderne et concurrentielle sur le marché suisse* ». (Message du Conseil fédéral concernant la LJA du 21 octobre 2015).

#### Commentaire détaillé par article

*Art. 29 al. 1* : L'utilisation du terme «exceptionnellement» pour encadrer la possibilité donnée à l'autorité intercantonale d'autoriser un exploitant de loterie et de paris sportifs à collaborer avec un exploitant étranger pour exploiter des jeux de grande envergure est certes contraignante, mais elle clarifie le texte de l'art. 25 al. 3 LJA qui utilise une formule potestative pour ce type d'autorisation, aujourd'hui concrétisée par Euro Millions ou le PMU.

*Art 73* : Cet article devrait être complété par l'interdiction de la vente de jeux de loterie dans les lieux dédiés au trafic des paiements. En effet, les personnes s'acquittant de leurs factures ne devraient pas être exposées à de la publicité pour des jeux d'argent.

*Art 74* : Cette disposition devrait définir de manière plus précise « *la publicité outrancière* » comme par exemple en interdisant expressément le marketing direct (messages personnalisés et incitatifs).

*Art. 75 al. 2* : Il convient de préciser qui de la CFMJ ou de l'autorité intercantonale est compétente pour autoriser l'octroi de jeux gratuits ou de crédits de jeu gratuits, les deux autorités étant, selon la formulation actuelle, potentiellement compétentes en même temps.

*Art. 77* : Cet alinéa, dont le Conseil d'Etat salue l'importance, introduit une obligation faite aux maisons de jeux et aux exploitants de jeux de grande envergure d'inclure un «plan de gestion des conflits d'intérêt» dans leur programme de mesure sociale. La notion de « conflit d'intérêt » mériterait d'être mieux définie et les personnes ciblées mieux identifiées. Elle apparaît viser le personnel chargé de la vente, de la promotion et de la relation client tant à l'interne du personnel des exploitants que celui des points de vente. Ces différentes catégories de personnes sont sensibilisées et formées de façon continue aux mesures de jeu responsable et de protection des mineurs de sorte à intégrer les intérêts économiques de l'exploitation et la nécessaire protection de la population contre le jeu excessif. Le Conseil d'Etat estime que, cette disposition comble une lacune importante du dispositif actuel, dès lors que les exploitants de jeux de grande envergure ont la possibilité de rémunérer les dépositaires d'offres de jeux sur la base du chiffre d'affaires (art. 46 al.3 LJA) alors que ces derniers, dans la pratique (jeu responsable), ont également un rôle à jouer en matière de prévention.

*Art. 79* : Du point de vue de la protection des personnes dépendantes, la création de bases favorables à la collaboration entre les exploitants de jeux et les institutions spécialisées dans les addictions est une nécessité pour lutter efficacement contre la dépendance et le jeu excessif et ses conséquences. En l'absence de cette disposition, les exploitants de jeux d'argent pourraient atténuer la portée de la collaboration attendue au détriment de la protection des joueurs.

*Art. 88* : Remplacer le terme «*autorité cantonale*» par «*autorité intercantonale*», à l'instar de la version allemande du texte du présent projet d'ordonnance.

*Art. 127* : Les personnes qui ont été inscrites au registre des personnes interdites par les maisons de jeux pendant la période allant de 2002 à 2018 sont automatiquement et sans discernement interdites des jeux de loterie et de paris sportifs on-line. Les joueurs interdits de 2002 à 2018 étaient en grande partie volontaires et uniquement pour le domaine des maisons de jeux. L'extension automatique de cette interdiction ne repose sur aucune base légale. Une telle extension pourrait être contre-productive du point de vue de la lutte contre le jeu excessif car elle

pousserait vers les opérateurs illégaux ces joueurs qui désirent être interdits de maisons de jeux, mais qui jouent modérément aux jeux de loterie et de paris sportifs. Il conviendrait dès lors d'adopter la formulation suivante : « Les personnes exclues en application de l'art. 22, al. 1 let. a et b, et 4 de la loi du 18 décembre 1998 sur les maisons de jeu (LMJ) et figurant dans les registres des exclusions tenus par les maisons de jeu prévus à l'art. 22, al. 5 LMJ figureront dans le registre des personnes exclues visé à l'art. 82 LJA. Elles peuvent demander une exclusion partielle limitée aux jeux de maison de jeu ».

### Conclusion

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat du Canton de Vaud adopte vis-à-vis du projet soumis à son analyse une position claire : il salue les efforts fournis dans le cadre de la prévention du jeu excessif et de la dépendance, mais considère que les précisions supplémentaires mentionnées ci-dessus doivent encore être apportées.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

### **Copies**

- [Cornelia.perler@bj.admin.ch](mailto:Cornelia.perler@bj.admin.ch)
- Secrétariat général du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (SG-DEIS)
- Office des affaires extérieures (OAE)